CONVENTION NATIONALE.

OPINION DE VERGNIAUD,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE;

Sur le Jugement de LOUIS *XVI.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION. (1)

CITOYENS,

DANS une queſtion auſſi importante par ſes relations intimes avec la tranquillité publique & la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ſes paſſions pour des principes, ou les mouvemens de ſon ame pour des meſures de ſûreté générale, permettez que, pour parvenir à un réſultat digne de vous, je vous préſente quelques idées ſur la ſouveraineté du peuple: j'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre,

(1) Priſe malgré la cupidité du débit, et imprimée d'après les procédés logotachigraphiques du citoyen Guiraud.

non par des menaces ou des calomnies, qui ne ſont propres qu'à confirmer un homme libre dans ſon opinion, mais par des raiſonnemens ſolides, qu'elles ſont fauſſes, & je ſuis prêt à les abandonner.

Qu'eſt-ce que la ſouveraineté du peuple, dont on parle ſans ceſſe, à laquelle j'aime à penſer que l'on ne veut pas rendre un hommage dériſoire, à laquelle je ſuis sûr, du-moins, que la Convention nationale rendra un hommage ſincère ?

C'eſt le pouvoir de faire les lois, les règlemens, en un mot, tous les actes qui intéreſſent la félicité du corps ſocial. Le peuple exerce ce pouvoir, ou par lui-même, ou par des repréſentans. Dans ce dernier cas, & c'eſt le nôtre, les déciſions des repréſentans du peuple ſont exécutées comme lois : mais pourquoi ? Parce qu'elles ſont préſumées être l'expreſſion de la volonté générale. De cette préſomption ſeule dérive leur force ; de cette préſomption ſeule dérive le caractère qui les fait reſpecter.

D'où il réſulte que le peuple conſerve, comme un droit inhérent à ſa ſouveraineté, celui d'approuver ou d'improuver ; d'où il réſulte que ſi la volonté préſumée ne ſe trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conſerve, comme un droit inhérent à ſa ſouveraineté, celui de manifeſter ſon vœu ; & qu'à l'inſtant où cette manifeſtation a lieu, doit diſparoître la volonté préſumée, c'eſt-à-dire, la déciſion de la repréſentation nationale. Ravir ce droit au peuple, ce ſeroit le dépouiller de la ſouveraineté, ce ſeroit la transférer, par une uſurpation criminelle, ſur la tête des repréſentans qu'il auroit choiſis ; ce ſeroit transformer ſes repréſentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes. Seulement, vous avez diſtingué entre l'acte conſtitutionnel & les actes purement légiſlatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte conſtitutionnel étant la baſe de l'organiſation ſociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez penſé, avec raiſon, qu'il devoit être ſoumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps ſocial. Quant aux actes purement légiſlatifs ou réglementaires, comme ils ſont néceſſairement très-multipliés, qu'ils varient ſuivant les lieux, les temps, les circonſtances ; comme il ſeroit contraire à la nature du gouvernement repréſentatif de les ſoumettre à la délibération du peuple, qui ne choiſit des repréſentans, que parce que la trop vaſte étendue de ſon territoire, ou d'autres cauſes ne lui per-

mettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé, avec raison, que c'étoit assez pour eux d'une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisoit, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste, dans tous les temps, le droit de manifester son vœu. Je réduits ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis, ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple : donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Diroit-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite; ce seroit-là outrager le peuple avec la plus haute impudence : il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait, a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que si votre jugement étoit exécuté, le peuple n'auroit a présenter que des réclamations stériles & purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires; & de ce que les jugemens de ceux-ci s'exécutent sans aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'étoit pas dans les principes de la demander pour les vôtres.

Quelle dissemblance ! & comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractere de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer; ils ne sont que les organes d'une volonté générale déja exprimée par la loi. ; ils ne font qu'appliquer cette loi; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugemens.

Vous, citoyens, vous êtes tout-à-la-fois & mandataires du peuple, & ses représentans; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté; & c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs pour déterminer les formes du jugement, & de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs étoit

légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple font fans borne. A cet égard, j'obferve que, quelqu'étendus que foient vos pouvoirs, ils finiffent, par leur nature, là où commence le defpotifme. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime : soit ; néanmoins, elle eft fi effrayante ; elle eft une telle monftruofité dans l'ordre politique : fi jamais elle fe reproduifoit (& avec la maxime que vos pouvoirs font fans bornes, qui empêchera qu'elle ne fe reproduife)? si elle fe reproduifoit, elle nous conduiroit avec tant de rapidité à la tyrannie, que je ne crains pas de le dire, pendant la durée de votre feffion il n'émanera pas de vous un feul acte qui, pour être légitimé, ait un auffi grand befoin de la ratification du peuple.

S'il étoit néceffaire de confidérations pour affurer le triomphe de vérités auffi évidentes, il en eft une bien puiffante que je pourrois invoquer. Lorfque Louis accepta la conftitution, le peuple lui dit : des miniftres répondront de tes actions ; toi, tu feras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raifon, en me rendant l'apologifte du dogme abfurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudroit la fuppofer pour affurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine & entière, qui couvriroit tous les crimes des rois, feroit une fouftraction de l'individu appelé roi à la fouveraineté nationale, &, de la part du peuple, une renonciation à fa fouveraineté en faveur du même individu. Or, cette fouftraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne fauroient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe long-temps étouffé fous la maffe de nos préjugés, eft aujourd'hui univerfellement reconnu ; & le contefter, ce feroit nier l'exiftence de la lumière : cependant s'il eft vrai que Louis ne peut fe prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promife, contre le peuple qu'il a trahi, il n'eft pas moins certain que le peuple feul peut punir Louis fans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avoit invefti : je m'explique ; ce ne fut pas feulement l'affemblée des repréfentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le ferment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la conftitution. Aujourd'hui, vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que la promeffe d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple feul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir fa promeffe. Vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne put

jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avoit renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire ici; le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander: mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déja connue, que lorsque celle-ci aura donné son assentiment: autrement vous usurpez la souveraineté; vous vous rendez coupable d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y auroit des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires; que ce seroit arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers; que ce seroit fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités du barreau, des subtilités de chicanne. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, & le temps que nous emploirions à de misérables discussions, envahiroient une seconde fois notre territoire; & que si les vrais amis de la liberté se réunissoient pour les repousser, ils auroient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie.

Je l'avouerai; dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, & le jugement de la convention, & de soumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un sénéchal étoit soumis à l'examen d'un parlement. Oh! vraiment, ce seroit une absurdité politique: précisons nos idées, & faisons ensorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir: le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale; le second, de lui indiquer un mode simple & qui n'entraîne aucun inconvénient: de quoi s'agit-il donc? Le voici. Ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salle, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait; sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? de l'application de

la peine dans l'hypothèse d'un jugement rendu : ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix ? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront ; vous indiquerez un mode de scrutin : chaque citoyen exprimera son vœu qu'il jetera dans l'urne, & chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins.

Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin & sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudroit puiser dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de forces que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourroit seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, & de préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparoisse ; que le vœu de la nation entiere, tel qu'il puisse etre, se prononce fortement, & les craintes s'évanouissent avec les pretextes des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté ; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès : mais si telle étoit la volonté du peuple, qu'auroit-il besoin d'attendre votre décret ? Vos pouvoirs dépendant de lui, sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne delibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis ; une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative, portant convocation de la Convention nationale les détermina a suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération : c'est la puissance de la raison ; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité

dans toute la République; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblée primaires, précipiteroient la République dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale; vous vous êtes flatés qu'il agiroit victorieusement à l'époque où seroit présentée la nouvelle constitution: par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On a parlé de discordes, d'intrigues, de guerre civile; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes! on a donc pensé que les agitateurs exerçoient dans les départemens le même empire qu'une honteuse foiblesse leur a laissé usurper à Paris: c'est là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République: fidèles à la mission qu'ils avoient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles, mais par tout ils ont été repoussés avec mépris. Par-tout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens, on obéit à la volonté générale: on sait que la liberté politique & individuelle sont fondée sur cette obéissance: chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département; chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale qui proclamera le résultat du recensement général: & j'en jure par l'amour de tous les François pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi: il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! L'intrigue sauvera le roi: on a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont la Fayette a parlé à cette barre: & pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avoit toujours été en minorité sur la terre. Citoyens! Catilina fut en minorité dans le sénat romain; & si cette minorité conspiratrice eût prévalu, c'en étoit fait de Rome, du sénat & de la liberté. Citoyens! dans l'assemblée constituante, jusqu'à

la révifion du moins, Cazalès & Mauri furent auffi en minorité ; & fi cette minorité, moitié nobiliere, moitié facerdotale, eût réuffi par fes faintes & nobles infurrections, a étouffer le zèle de la majorité, c'en étoit fait de la révolution, & vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis qui n'a plus de fa grandeur paffée que le remords d'en avoir abufé. Citoyens les rois font en minorité fur la terre ; & pour enchaîner les peuples, ils difent auffi que la vertu eft en minorité ; ils difent auffi que la majorité des peuples eft compofée d'intrigans auxquels il faut impofer filence par la terreur, fi l'on veut préferver les empires d'un bouleverfement général.

La majorité de la nation, compofée d'intrigans, d'ariftocrates, de feuillans, &c. ! ainfi, d'après ceux qui émettent une opinion fi honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la République de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple & à la liberté, qu'eux-mêmes & peut-être une centaine de leurs amis qu'ils auront la générofité d'affocier à leur gloire. Ainfi, pour qu'ils puiffent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils profeffent, je penfe qu'il feroit convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la feuillantisme eft fi perfide, la corruption profonde, de changer la France en un vafte défert, & pour fa plus prompte régénération & fa plus grande gloire, de la livrer à leurs fublimes conceptions.

Des difcordes ! des intrigues ! des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté & que la nouvelle conftitution, feront préfentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez crainte, ni intrigues, ni guerre civile : pourquoi tant de fécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre ? Si vous craignez férieufement que la préfentation du jugement de Louis à la ratification du peuple ne produife la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la préfentation du décret qui déclare le gouvernement républicain ? Ou s'il eft vrai que vous ne craigniez pas que la préfentation de ce décret entraîne des difcordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, fans les faire naître, demander la fanction du peuple fur le jugement de Louis. Soyez conféquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous perfuader de leur fincérité.

On a fenti combien il feroit facile de diffiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer & pour atténuer d'avance la force des réponfes que l'on prévoyoit, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens ; à la calomnie. On a repréfenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles, comme des confpira-

teurs contre la liberté, comme des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux la Fayette, & à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! certes, je n'en suis pas étonné : il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que par la distillation du venin.

On nous accuse! ah, si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, & contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparoître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs & inactifs, & appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté; nous dirions surtout, que le 10 août, nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissoient leurs frayeurs dans un souterrain, & y attendoient l'issue du combat que la liberté livroit au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisoit le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tiberius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avoit constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante : tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en n'avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté.

Mais pourquoi une opinion exciteroit-elle des troubles? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Seroit-ce ainsi qu'on voudroit nous prouver que la Convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, & c'est vous qui les annoncez : j'admire la sagacité d'une pareille prophetie. Ne vous semble-t-il pas, en effet, très-difficile, citoyens, de prédire

l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser ?

Oui, ils veulent la guerre civile les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des amis de la tyrannie, & qui, en même tems, désignent comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation, & l'insurrection contre les lois : ils veulent la guerre civile les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention : ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, & la majorité tomber dans l'erreur, mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ses jugemens par des insurrections que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, c'est-à-dire, la volonté de quelques insolens oppresseurs à celle du peuple, & la tyrannie à la liberté ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social, dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques : ils veulent la guerre civile les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, & l'humanité, la sainte humanité de conspiration ; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'est pas à la hauteur du brigandage & de l'assassinat ; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, & par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple ! à votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain ? Je vous entends ; vous voulez régner.

Votre ambition étoit plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avoit pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'étoit point tourmenté par la crainte des discordes ; il ne lui en coûtoit rien pour reconnoître la souveraineté du peuple ; seroit-ce qu'elle favorisoit vos vues secrètes qu'aujourd'hui elle les contrarie ? N'existe-t-il, en effet, pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions ? Insensés ! avez-vous

pu vous flatter que la France a brifé le fceptre des rois pour courber la tête fous un joug auffi aviliffant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame; ce feroit, dit-on, une foibleffe de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connois pour un législateur d'autre grandeur que la conftance à ne pas dévier des principes. Je fais que dans les révolutions on eft fouvent réduit à voiler la ftatue de la loi; mais il me femble qu'on abufe étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la ftatue de la loi qui confacre ou protége la tyrannie. Quand vous voilerez la ftatue de la loi qui confacre la fouveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans: il falloit du courage, le 10 août, pour attaquer Louis dans fa toute-puiffance; en faut-il tant pour envoyer au fupplice Louis vaincu & défarmé? Un foldat Cimbre entre dans la prifon de Marius pour l'égorger; effrayé à l'afpect de fa victime, il s'enfuit fans ofer la frapper. Si ce foldat eût été membre d'un fénat, doutez-vous qu'il eût héfité à voter pour la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche feroit capable?

On croit nous preffer en difant que fi votre jugement eft envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme; vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce feroit vous qui le jugeriez? A-t-on refpecté les principes de l'égalité quand on l'a éloigné des tribunaux où font jugés tous les citoyens, & qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes, fans obferver aucune forme? Louis n'eft pas un accufé ordinaire; on le fait bien. On ne ceffe de crier que fon exiftence fera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner fi fa mort ne caufera pas de plus grands défordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour propofer à la Convention de fe laiffer influencer dans une occafion auffi folemnelle, par la confidération de ce que feront ou ne feront pas les puiffances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agiffions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai penfé qu'il ne feroit contraire ni à votre dignité, ni à la raifon, de parler un inftant politique.

Il eft probable qu'un des motifs pour lefquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, & qui déterminent l'Efpagne à la promettre, c'eft la crainte de hâter la perte de

Louis par une acceſſion à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, ſoit qu'il meure, il eſt poſſible que ces puiſſances ſe déclarent nos ennemies, mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; & il eſt sûr que ſi la déclaration a lieu, ſa mort en ſera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois. Le courage de nos ſoldats & la juſtice de notre cauſe m'en ſont garans. Cependant réſiſtons un peu à l'ivreſſe de nos premiers ſuccès : ce ſera un accroiſſement conſidérable à vos dépenſes; ce ſera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce ſera une armée navale à créer; ce ſera de nouveaux riſques pour votre commerce qui déjà a tant ſouffert par le déſaſtre des colonies; ce ſera de nouveaux dangers pour vos ſoldats, qui, pendant que vous diſpoſez ici tranquillement de leurs deſtinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des ſaiſons, les fatigues, les maladies & la mort.

Et ſi la paix devenue plus difficile; la guerre, par un prolongement funeſte, conduit vos finances à un épuiſement auquel on ne peut ſonger ſans frémir; ſi elle vous force à de nouvelles émiſſions d'aſſignats qui feront croître, dans une proportion effrayante, le prix des denrées de première néceſſité; ſi elle augmente la misère publique, par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; ſi elle fait couler des flots de ſang ſur le continent & ſur les mers, quels grands ſervices vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? Quelle reconnoiſſance vous devra la patrie pour avoir fait, en ſon nom & au mépris de ſa ſouveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cauſe ou ſeulement le prétexte d'évènemens ſi calamiteux! Oſerez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites & de revers : j'éloigne de ma penſée tous préſages ſiniſtres. Mais par le cours naturel des évènemens mêmes les plus proſpères, elle ſera entraînée à des efforts qui la conſumeront. Sa population s'affoiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore, il n'y aura pas une ſeule famille qui n'ait à pleurer ſon père ou ſon fils; l'agriculture manquera bientôt de bras; les ateliers ſeront abandonnés; vos tréſors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps ſocial, fatigué des aſſauts que lui livreront au-dehors des ennemis puiſſans, des ſecouſſes convulſives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ces triomphes, la France ne reſſemble à ces monumens fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le tems L'étranger qui paſſe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y péné-

trer, qu'y trouve-t-il ? Des cendres inanimées & le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre vous qui céderoit à des craintes personnelles, seroit un lâche, indigne de siéger dans le sénat français : mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes ; j'en ai d'autres encore, & je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déja cité, voulut préparer la dissolution du parlement avec lequel il avoit renversé le trône, & fait monter Charles I. sur l'échaffaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savoit bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés & de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale ; & Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'étoit servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte, & ailleurs, des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si vos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple.

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, & l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces mêmes hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, & qui peut-être y auroient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvoit dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament par-tout qu'une nouvelle révolution est nécessaire ; qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente ; qui disent à la commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, & qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes qui ne parlent que de complots, de morts, de traîtres, de proscriptions, qui publient dans les assemblées de section & dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la République ; qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis, avec la plus grande violence : si

le pain eſt cher, la cauſe en eſt dans la Convention ; ſi le numéraire eſt rare, ſi nos armées ſont mal approviſionnées, la cauſe en eſt dans la Convention ; ſi la machine du gouvernement ſe traîne avec peine, la cauſe en eſt dans la Convention chargée de la diriger ; ſi les calamités de la guerre ſe ſont accrues par les déclarations de l'Angleterre & de l'Eſpagne, la cauſe en eſt dans la Convention qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis.

Qui me garantira qu'à ces cris ſéditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas ſe rallier l'ariſtocratie avide de vengeances, la miſère avide de changement, & juſqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée ſur le ſort de Louis ? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra reſſortir de leurs repaires les tueurs du 2 ſeptembre, on ne vous préſentera pas tout couvert de ſang & comme un libérateur, ce *défenſeur*, ce chef que l'on dit être devenu ſi néceſſaire ? Un chef ! ah ! ſi telle étoit leur audace, il ne paroîtroit que pour être à l'inſtant percé de mille coups : mais à quelles horreurs ne ſeroit pas livré Paris ? Paris dont la poſtérité admirera le courage héroïque contre les rois, & ne concevra jamais l'ignominieux aſſerviſſement à une poignée de brigands, rebut de l'eſpèce humaine, qui s'agitent dans ſon ſein & le déchirent en tout ſens par les mouvemens convulſifs de leur ambition & de leur fureur. Qui pourroit habiter une cité où régneroient la déſolation & la mort ? Et vous, Citoyens induſtrieux, dont le travail fait toute la richeſſe, & pour qui les moyens de travail ſeroient détruits ; vous qui avez fait de ſi grands ſacrifices à la révolution, & à qui on enleveroit les derniers moyens d'exiſtence ; vous dont les vertus, le patriotiſme ardent & la bonne foi ont rendu la ſéduction ſi facile, que deviendriez-vous ? Quelles ſeroient vos reſſources ? quelles mains eſſuieroient vos larmes & porteroient des ſecours à vos familles déſeſpérées ?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auroient précipités dans l'abyme ? Ah ! fuyez-les plutôt, redoutez leur réponſe. Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diroient : allez dans les carrières diſputer à la terre quelques lambeaux ſanglans des victimes que nous avons égorgées ; ou voulez-vous du ſang ? prenez, en voici, du ſang & des cadavres : nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir. . . . . . Vous frémiſſez, citoyens ! ô ma patrie ! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te ſauver de cette criſe déplorable !

Mais, non, ils ne luiront jamais ſur nous ces jours de deuil : ils

font lâches les assassins ; ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour ; ils savent que s'ils osoient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention, Paris lui-même sortiroit enfin de sa stupeur ; que tous les points de la République, les citoyens accourroient pour les écraser de leurs vengeances, & leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions : ils le savent ; & leur lâcheté sauvera la République de leur rage.

Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance ; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouveroit un empire & des défenseurs invincibles dans les départemens ; mais la ruine de Paris, la division de la République en gouvernemens fédératifs, qui en seroit le résultat, tous ces désordres, aussi possibles & plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous menace, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis ?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple : je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connoisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription & la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières & la probité.

En tout cas, je déclare que tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderois comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettroit pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité ; elles le sont même après ; mais alors du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportoit, & que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rebellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir ? il meurt avec gloire. Qu'importeroit la vie à qui l'auroit trahi ? la honte & le remords le suivront par-tout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviola-

bilité à Louis, peut ſeul déclarer qu'il veut uſer du droit de punir, auquel il avoit renoncé. Des conſidérations puiſſantes vous preſcrivent de vous conformer aux principes : ſi vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche ; & ſi le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera : ſi, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir : et quelle effrayante reſponſabilité cette déviation ne fera-t-elle pas peſer ſur vos têtes!..Je n'ai plus rien à dire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.